STATUTS

CONFORMES AUX ARTICLES L 131-8 ET R.131-3 DU CODE DU SPORT

1. OBJET ET COMPOSITION DU COMITÉ

1.1 Objet du Comité

1.1.1 Définition et objet

L'association dite "Comité Départemental du Jeu d'Échecs dans l'Oise" (CDJEO), a été fondée le 19 septembre 1993 sous le régime de la Loi du 1er juillet 1901. Le CDJEO est affilié à la Ligue des Hauts-de-France des Échecs, dont il dépend, et à la Fédération Française des Échecs (Fédération), créée le 20 juillet 1924, et agréée par le Ministère de l'Éducation Nationale sous le n° 12.929 le 20 mai 1952 et Fédération sportive par arrêté du Ministre chargé des Sports le 19 janvier 2000. A ce titre, elle est reconnue établissement d'utilité publique.

Elle bénéficie également de l'agrément jeunesse et éducation populaire.

Elle a pour but d'organiser, de diriger, de contrôler, de promouvoir et de favoriser l'enseignement et la pratique du jeu d'Échecs sur l'ensemble du Département de l'Oise et s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes et de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) par ses membres.

1.1.2 Siège et durée

Le siège du CDJEO est fixé au domicile du Président ; 19, rue Marguerite Yourcenar 60410 VERBERIE.
Il peut être transféré dans une autre commune du département de l'Oise par délibération de l'Assemblée Générale.

La durée de l'association est illimitée.

1.2 Composition du Comité

Le CDJEO est composé d'associations sportives, affiliées à la Fédération, constituées dans les conditions prévues au Chapitre Ier du titre III du Livre I.du Code du Sport. Ces associations peuvent être dénommées « Club ».

1.3 Affiliation à la Fédération

L'affiliation à la Fédération est réservée aux associations constituées pour la pratique du jeu d'échecs qui fournissent les documents visés au Règlement Intérieur de la Fédération Française des Échecs. Elles doivent contribuer au fonctionnement fédéral en :

- Payant la cotisation Club annuelle et en s'acquittant des droits d'engagement pour les compétitions fédérales par équipes,
- S'assurant que ses membres sont tous en possession d'une licence.

1.3.1 Conditions de refus d'affiliation

L'affiliation à la Fédération ne peut être refusée par le CDJEO à une association sportive constituée pour la pratique du jeu d'Échecs que si elle ne satisfait pas aux conditions décrites à l'article 2.3 des Statuts fédéraux.

1.3.4 Moyens d'action du C.D.J.E.O

Les moyens d'action du CDJEO sont :

- L'enseignement des échecs
- La création et le développement de clubs d'échecs
- L'organisation ou la participation de toutes compétitions locales, régionales, nationales ou internationales
- L'organisation ou la participation de congrès, conférences, stages et manifestations de propagande
- La diffusion de l'information échiquéenne dans tous supports médiatiques
- Et en général, toutes activités favorables au développement des échecs

2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANES DU COMITE

2.1 L'Assemblée Générale Ordinaire

2.1.1 Fonctions

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale du CDJEO et a compétence exclusive pour :

- Entendre chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière du CDJEO,
- Voter le budget et approuver les comptes de l'exercice clos,
- Fixer les cotisations dues par ses membres
- Adopter, sur proposition du Comité Directeur, le Règlement Intérieur, les règlements administratifs, sportifs, financiers et disciplinaires, y compris le règlement disciplinaire spécifique relatif à la lutte contre le dopage,
- Se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques, sur les baux de plus de neuf ans et les emprunts excédant la gestion courante.

2.1.2 Composition

L'assemblée générale est composée des représentants des associations sportives affiliées à la Fédération tels que définis à l'article 5.2 des Statuts fédéraux.

2.1.3 Convocation

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée par le président du Comité et se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Comité Directeur et à chaque fois que sa réunion est requise par lui ou le tiers au moins des membres composant l'assemblée générale représentant au moins le tiers des voix.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit sur convocation requise par la majorité absolue des membres du Comité Directeur ou le tiers des membres de l'assemblée représentant au moins le tiers des voix.

Pour les deux AG citées ci-dessus, la convocation et son ordre du jour sont adressés aux présidents des Clubs quinze jours calendaires au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

2.1.4 Voix

Le nombre de voix dont disposent les présidents des Clubs ou leur représentant est fonction du nombre total de titulaires de la licence A et de la licence B qui y adhèrent, tel qu'officiellement arrêté au dernier jour de la saison sportive précédente, suivant les modalités définies par les Statuts fédéraux.

Si l'Assemblée Générale a lieu au cours de la seconde période de la saison sportive (soit du 1er avril au 31 août), les effectifs pris en compte pour la détermination du nombre de voix sont ceux officiellement arrêtés à la fin du deuxième mois qui précède la date de tenue de l'Assemblée.

Peuvent participer à l'Assemblée Générale, avec voix consultatives, les membres du comité directeur y adhérant à titre individuel et, sous réserve de l'autorisation du président, les agents rétribués par le CDJEO et des invités.

2.2 L'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit sur convocation requise par la majorité absolue des membres du Comité Directeur ou le tiers des membres de l'assemblée représentant au moins le tiers des voix. Les modalités de convocation sont précisées par le Règlement Intérieur.

2.3 Le Comité Directeur

Ses membres sont notamment élus au scrutin de liste.

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président et obligatoirement si la majorité de ses membres le requiert.
Les réunions par vidéoconférences sont considérées comme légitimes si la majorité des membres du Comité Directeur (en activité) sont présents.

2.3.1 Fonctions

Le Comité Directeur est l'instance dirigeante du CDJEO ; ses membres sont obligatoirement à jour de leur licence. Il a notamment compétence pour :

- Adopter tous règlements autres que ceux adoptés par l'assemblée générale
- Veiller à l'exécution du budget
- Exercer toutes compétences non attribuées à un autre organe du Comité par les présents statuts,
- Constituer des commissions autres que celles prévues par les lois, règlements et décrets, et jugées utiles à l'amélioration du fonctionnement du Comité.

2.3.1.1 Durée du mandat

Le mandat des membres du Comité Directeur court durant quatre ans, et expire au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les Jeux Olympiques d'été. Il est renouvelable.

L'inéligibilité d'un membre du Comité Directeur qui survient en cours de mandat lui fait perdre sa qualité d'élu.

L'Assemblée Générale peut révoquer le Comité Directeur avant la fin de son mandat à condition d'avoir été convoquée à cet effet à la demande de la majorité absolue du Comité Directeur ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres représentant au moins le tiers des voix, que deux tiers de ses membres soient présents ou représentés et que ladite révocation est décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si la révocation est approuvée, l'Assemblée Générale doit désigner un ou plusieurs administrateurs provisoires chargés d'assurer la gestion des affaires courantes pendant la période d'intérim.

Si la durée restant à courir du mandat du Comité Directeur révoqué est de plus de 18 mois, les administrateurs provisoires doivent convoquer une Assemblée Générale élective dans un délai de six mois au plus.

Dans ce cas, le mandat des nouveaux élus expire au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les Jeux Olympiques d'été.

2.3.1.2 Composition et mode de scrutin

Le Comité Directeur est composé de 9 membres, dont des femmes en nombre et à un rang garantissant leur représentation proportionnellement au nombre de licenciées éligibles selon les statistiques de la saison en cours.

Toute personne dûment autorisée par le Président peut assister au Comité Directeur avec voix consultative.
Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale. Les sièges sont pourvus au scrutin de liste complète et bloquée à un tour, et attribués aux candidat(e)s dans l'ordre de présentation.

Chaque liste doit comporter 9 candidats éligibles et deux suppléants.

2.3.1.3 Modalités électorales

L'élection a lieu à bulletin secret. Le vote par procuration est admis selon les modalités définies par le règlement intérieur. Le vote par correspondance est admis. Les sièges sont pourvus au scrutin de liste complète et bloquée à un tour, et attribués aux candidat(e)s dans l'ordre de présentation. La personne en tête de la liste élue devient donc Président du CDJEO. Six sièges sont attribués aux six premiers candidats de la liste qui a recueilli la majorité des suffrages exprimés. Les trois autres sont attribués à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste, entre les listes ayant obtenu au moins 10% des suffrages exprimés. En cas d'égalité, l'attribution du ou des dernier(s) siège(s) s'opère en faveur de la liste ayant la moyenne d'âge la plus faible, la moyenne étant calculée sur les 9 premiers candidats de la liste.

2.3.2 Rémunération des membres

Les membres du Comité Directeur ne peuvent prétendre recevoir de rétributions pour les missions qui leur sont confiées dans l'exercice de leur mandat.

2.3.3 Eligibilité au Comité Directeur

Est éligible toute personne âgée de seize ans révolus (sous réserve d'accord écrit préalable du représentant légal) et licenciée dans un club de l'Oise (affilié à la Fédération Française des Échecs), depuis au moins une saison sportive entière au moment du dépôt de la liste électorale, à l'exclusion :

- Des personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- Des personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- Des personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques ou déontologiques relatives à la pratique sportive, prononcée par une instance disciplinaire fédérale.

2.3.4 Vacance des sièges

Un siège du Comité Directeur devenu vacant est pourvu par le premier non élu de la liste à laquelle il appartenait, à défaut par le suivant et ainsi de suite, puis par le premier des suppléants de cette même liste et ainsi de suite jusqu'au dernier, sous réserve de respecter la représentation des deux sexes, pour la durée du mandat restant à courir.
La vacance résulte soit de la démission, soit de l'incapacité d'exercer les fonctions.
En cas d'épuisement du nombre des candidats et suppléants de la même liste, et si le nombre de membres devient inférieur à 9, les postes vacants sont pourvus par élection lors de la prochaine Assemblée Générale au scrutin uninominal à un tour.

2.4 Le Bureau Administratif

2.4.1 Fonctions

Le Bureau Administratif est l'organe exécutif du Comité et assure son administration courante. Agissant sur délégation du Comité Directeur, il est chargé de préparer et d'appliquer ses décisions dans le cadre des orientations définies en Assemblée Générale. Il peut être convoqué à tout moment et sans formalité particulière par le Président. En cas de délibérations et de partage des voix, celle du Président est prépondérante.
Le Bureau a pleine compétence pour prendre dans l'urgence toute mesure conservatoire visant à préserver les intérêts matériels et moraux du département et ses membres, personnes physiques et morales. Une telle mesure doit être ratifiée par le Comité Directeur lors de sa plus proche réunion.

2.4.2 Composition

La composition du Bureau n'excède pas 5 membres, tous choisis au sein du Comité Directeur. Il comprend le Président, le secrétaire, le trésorier, ainsi que d'éventuels membres conseillers.

Dès son élection, le Président propose la composition du Bureau au Comité Directeur qui doit la ratifier par un vote à la majorité simple. Le Président peut à tout moment et dans les mêmes conditions le recomposer pour la durée restante du mandat qui s'éteint avec celui du Comité Directeur.

2.5 Le Président

2.5.1 Élection

Est déclaré Président du comité, la personne qui figure en première position sur la liste ayant obtenu la majorité des suffrages. Le mandat du Président s'éteint avec celui du Comité Directeur.

2.5.2 Fonctions

Il préside les réunions de l'Assemblée Générale, du Comité Directeur et du Bureau et ordonnance les dépenses. Il représente le CDJEO dans tous les actes de la vie civile et peut déléguer certaines de ses attributions. Toutefois, à défaut du Président, la représentation du comité en justice ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

2.5.3 Incompatibilités

Sont incompatibles avec le mandat de Président du CDJEO, les fonctions de chef d'entreprise, de Président d'un conseil d'administration ou de surveillance, de Président et de membre d'un directoire, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement en l'exécution de travaux, de prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du CDJEO, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées. Ces dispositions sont applicables à toute personne qui, directement ou indirectement, exerce en fait la direction de l'une des entités précitées.

2.5.4 Incapacité et vacance

En cas de vacance, ou d'incapacité supérieure à deux mois du Président pour quelque cause que ce soit, ses fonctions sont provisoirement exercées par le vice-président, sinon par le Secrétaire.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir été complété le cas échéant, le Comité Directeur élit en son sein le Président pour la durée restante du mandat.

2.6 Le Trésorier

Le Trésorier tient la comptabilité du CDJEO, encaisse les recettes et règle les dépenses ratifiées par le Président. Il procède aux défraiements tels que conditionnés par les règlements départementaux ou expressément accordés par le Président. Il prépare les comptes annuels, le rapport financier et le projet de budget, qui seront adressés aux membres affiliés, par le Président ou le secrétaire avant l'Assemblée Générale.

2.7 Le Secrétaire

Le Secrétaire assure, sous l'autorité du Président, le fonctionnement administratif officiel du CDJEO. Il veille notamment au respect du calendrier administratif et assure la diffusion des informations aux clubs et éventuellement aux membres du Comité Directeur et/ou membres affiliés. Il établit les procès-verbaux des réunions du Bureau Départemental, du Comité Directeur et des Assemblées Générales.

2.8 La Commission de Surveillance des Opérations Électorales {CSOE)

2.8.1 Fonctions

La Commission de Surveillance des Opérations Électorales est chargée de contrôler la régularité des opérations de vote relatives à l'élection du Comité Directeur, du Président et du Bureau Fédéral. Elle a compétence pour :

- Veiller à ce que les dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur concernant l'organisation et le déroulement du scrutin soient respectées ;
- Se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort ;
- Avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tout conseil et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- Se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ;
- Contrôler le dépouillement des votes ;
- Exiger, en cas de constatation d'une irrégularité, l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

2.8.2 Composition

Le Comité Directeur nomme les membres de la CSOE qui comprend deux membres qualifiés et un membre suppléant dont un Président désigné par ses pairs. Aucun de ses membres ne peut être élu aux instances dirigeantes de la Fédération ou de ses organismes déconcentrés.

2.8.3 Liste électorale

La liste électorale doit comporter le nom et le prénom de chaque candidat sans autre mention que le club éventuellement. Dans le cas d'une contestation relative à l'identité du Président en exercice, le requérant doit mentionner dans son recours les nom, prénom et adresse du Président en exercice de l'association sportive. Cette liste reste consultable sur le site du comité "OISE-ECHECS.FR" rubrique « CDJEO » et elle est diffusée à chaque Président de club de l'Oise par la CSOE.

2.8.4 Calendrier électoral

Soixante jours calendaires avant la date fixée pour les élections, la campagne électorale peut débuter.

Trente-quatre jours calendaires avant la date fixée pour les élections, la CSOE valide les listes reçues.

Vingt-sept jours calendaires avant la date fixée pour les élections, les listes arrêtées par la CSOE et dûment vérifiées par celle-ci sont publiées sur le site du comité "OISE-ECHECS.FR" rubrique « CDJEO ».

Dans les sept jours calendaires suivant cette publication, tout licencié dans un club d'Échecs de l'Oise peut porter réclamation par voie de recours. Les recours sont formés devant la Commission de Surveillance des Opérations Électorales par courrier électronique adressé à son Président qui en accuse réception.

Vingt jours calendaires précédant la date des élections, les recours sont irrecevables et la liste électorale est arrêtée.

3. RESSOURCES DU COMITÉ

3.1 Définition

Les ressources annuelles du CDJEO, outre toutes celles autorisées par la loi, comprennent :

- Le revenu de ses biens,
- Les cotisations et souscriptions éventuelles de ses membres,
- Le produit des Licences, des manifestations et de l'ensemble des droits de partenariat relatifs à la commercialisation, pour un usage déterminé et sous son contrôle, du nom et du logo du comité,
- Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
- Le produit des rétributions perçues pour services rendus,
- Et plus généralement, toutes les ressources autorisées par la Loi.

3.2 Comptabilité

La comptabilité du CDJEO est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Elle fait apparaître par saison sportive un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Chaque année, l'emploi des subventions/aides reçues par la Ligue ou tout autre organisme public au cours de l'exercice écoulé est justifié auprès de l'organisme émetteur (saison ou annuel selon l'organisme).

4. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

4.1 Modalités de modification

L'Assemblée Générale destinée à modifier les statuts est convoquée sur un ordre du jour comportant les propositions de modifications, sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition du tiers au moins des membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le tiers des voix.

En toute hypothèse, la convocation et son ordre du jour sont adressés aux associations affiliées au CDJEO quinze jours calendaire au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la nouvelle date fixée. L'assemblée statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, représentant au moins les deux tiers des voix.

4.2 Modalités de dissolution

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution du CDJEO que si elle est convoquée spécialement à cet effet. La décision de dissolution ne peut être prise que dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que pour la modification des statuts. En cas de dissolution approuvée, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaire(s) chargé(s) de la liquidation de ses biens.

5. SURVEILLANCE ET PUBLICITE

5.1 Modifications

Les procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée Générale décidant la modification des statuts, la dissolution du comité et la liquidation de ses biens sont adressés sans délai à la Ligue des Hauts-de-France des Echecs et au Directeur Départemental de l'Oise chargé des Sports.

Le Président du comité ou son délégué informe par ailleurs la Ligue des Hauts-de-France des Échecs et la Préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège, de toute modification des statuts ou de la direction du comité, dans les trois mois qui suivent ce changement.

5.2 Procès-verbaux

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers et d'activité sont communiqués chaque année aux associations membres du comité, à la Ligue des Hauts-de-France des Echecs ainsi qu'au Directeur Départemental de l'Oise chargé des Sports.

5.3 Documents administratifs et Droit de visite

Les documents administratifs du CDJEO et ses pièces de comptabilité, dont un règlement financier, sont présentés sans déplacement sur toute réquisition, ou toute visite des établissements fondés par le comité, du Ministre chargé des Sports ou de ses délégués, ainsi qu'à tout fonctionnaire accrédité par l'un d'eux, aux fins d'information sur les conditions de fonctionnement.

5.4 Publications

Tout règlement édicté ou modifié par le CDJEO fait l'objet d'une publication sur le site du CDJEO "OISE-ECHECS.FR".

Le secrétaire du CDJE-OISE

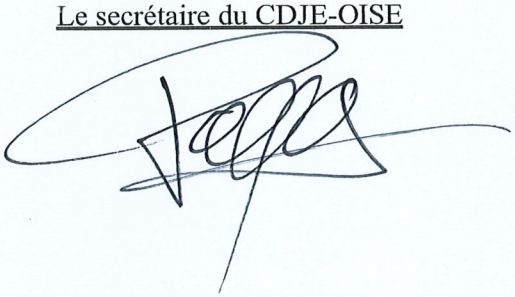
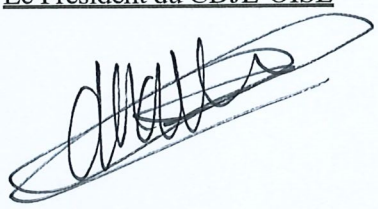
Le Président du CDJE-OISE